

Titre : Attribution d'une subvention de 4 000 € à une administrée dans le cadre de l'aide sociale à la primo-accession – commune de La Rochelle

Le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,

Vu la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 en date du 23 mars 2020,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération du 13 juin 2014 de délégation de fonction et de signature donnée à Marylise Fleuret-Pagnoux, en matière d'équilibre social de l'habitat ;

Vu le règlement d'attribution de l'aide sociale à la primo-accession approuvé par le Conseil communautaire le 20 février 2020 ;

Considérant que la demande de subvention d'une administrée répond aux critères d'attribution de ce règlement susvisé,

DÉCIDE

Article 1 :

D'octroyer une subvention de 4 000 € à une administrée dans le cadre de l'aide sociale à la primo-accession, et selon les conditions déterminées dans le règlement y afférent.

Article 2 :

La Direction générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Les conseillers communautaires seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur et il en sera rendu compte à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Fait à La Rochelle, le 13 mai 2020



**P/ le Président et par délégation,
Madame Marylise FLEURET-PAGNOUX,
Conseillère communautaire déléguée à l'Equilibre Social de l'Habitat**

Délais et voies de recours :

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication par affichage ou notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Elle peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux. »